Fre 3. 21694
Case
FRC
21694

RAPPORT

DU COMITÉ DES FINANCES,

SUR LES IMPOSITIONS,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 11 *Mai* 1790,

Par M. LOMPRÉ, Membre de ce Comité.

Imprimé par ordre de l'Assemblée.

L'ÉGALITÉ proportionnelle dans la répartition de l'impôt, a été le vœu vraiment national, & la base sur laquelle l'Assemblée a voulu que désormais toutes les contributions fussent assises; & c'est sur ce principe de justice que reposent tous les Décrets qu'elle a portés sur cet important objet.

L'inégalité frappante qui existoit, soit dans la quotité de l'impôt, soit dans la manière de le répartir, a dû disparoître; & c'est pour remplir ces vues de justice, que l'Assemblée a déjà quatre fois tracé des dispositions d'après lesquelles les Commissions intermédiaires ont dû partager la masse de l'impôt, & les Asséeurs le répartir dans chaque localité.

Les Décrets des 26 Septembre, 29 Novembre

THE NEWBERRY
LIBRARY

17 Décembre & 27 Janvier ont déterminé d'une manière bien préciſe & la proportion qui devoit être obſervée, & le lieu où chaque répartition devoit être faite. Cependant, Meſſieurs, il s'eſt élevé, & tous les jours il arrive à votre Comité des Finances de nouvelles réclamations de Communautés qui ſe plaignent de ce que le Décret par lequel il a été ordonné que le produit des impoſitions des ci-devant Privilégiés ſeroit réparti en moins-impoſé ſur les Provinces, loin d'apporter une diminution à la maſſe totale de leurs cotiſations, les a portées à une augmentation ſenſible.

Les unes expoſent que les Villes ſeules ont joui du bénéfice de cette diminution, & que les campagnes n'ont eu aucune part à cette faveur; les autres, habitues à payer dans le lieu où ſe fait la principale exploitation, n'entendent pas que, leur cotte ſoit diviſée en autant de Rôles qu'elles ont de poſſeſſions ſur les Communautés voiſines.

Il en eſt qui démontrent des erreurs commiſes dans l'obſervation des règles preſcrites, & le préjudice qui en eſt réſulté pour elles.

Une grande quantité ont été arrêtées dans la confection de leurs Rôles, juſqu'à ce que ſur la réponſe du Comité, elles ayent pû ſe concilier ſur les difficultés qu'elles ont prévues.

Les Commiſſions intermédiaires ſont encore accuſées d'avoir retardé l'envoi des Départemens, & les Officiers d'Election d'avoir refuſé de rendre les Rôles exécutoires.

De cette foule de réclamations, il eſt réſulté, Meſ-

ſieurs, que malgré l'activité & la ſurveillance de M. le Contrôleur-Général, qui, tous les huit jours, envoie à votre Comité un relevé exact des Rôles vérifiés & mis en recouvrement; de 24,907 Municipalités qui compoſent les Généralités du Royaume, il n'y en a que 8,713 dans le moment qui ayent achevé la répartition de leurs impôts.

Cependant, Meſſieurs, le ſervice de cette année ne peut ſe faire que par un prompt recouvrement des contributions. Le Tréſor public appelle ce ſecours; & les charges de la Nation ſont telles que, pour les remplir, il faut, chaque mois, que l'Aſſemblée autoriſe les Adminiſtrateurs à contracter de nouvelles dettes pour acquitter les dettes échues.

Votre Comité des Finances n'a pu hâter l'exécution des Rôles qu'en examinant ſans relâche les réclamations élevées, pour appliquer à chacune d'elles le ſens précis de vos Décrets; il a promis auſſi aux Communautés qui ſe croient bleſſées dans la répartition, qu'immédiatement après la formation des Aſſemblées de Département, vous ordonnerez qu'il ſoit nommé par chaque Directoire de Diſtrict, des Commiſſaires chargés d'examiner les plaintes des Municipalités, de vérifier les ſur-taxes, & de prononcer avec la plus ſévère impartialité l'indemnité qui ſera due à chaque Communauté plaignante.

Ce moyen propoſé à M. le Contrôleur-Général lui a paru conforme à ſes vues; il l'a adopté: perſuadé de plus que les Rôles de ſupplément qui ont été or-

donnés pour comprendre les Privilégiés pendant les ſix derniers mois 1789, ont ſingulièrement augmenté les difficultés & le retard, il a penſé devoir ajouter aux meſures que votre Comité a priſes, des conſidérations plus appropriées aux empêchemens actuels. Il en a compoſé, de concert avec le Comité des Finances, les articles d'un Décret que j'aurai l'honneur de vous ſoumettre, après vous avoir donné lecture des motifs qui l'ont déterminé, qui ont été expoſés de toute part, & qui doivent aider la détermination de l'Aſſemblée.

PROJET
DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, considérant 1°. que dans la confection des rôles de supplément sur les ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois 1789, quelques cotisations ont pu être portées au-delà de la proportion du revenu des biens desdits ci-devant Privilégiés, par l'incertitude des Asséeurs sur le véritable produit de ces biens; que quelques uns de ces mêmes biens ont pu être cotisés dans deux Communautés différentes, soit que leur situation ne soit pas bien connue, soit parce qu'ils faisoient partie d'un corps de ferme précédemment cotisé en bloc, au lieu du principal manoir; que de ces surcharges ou doubles emplois, il résultera nécessairement, ainsi que de la compensation des quittances de capitation privilégiée ou de décimes, des non-valeurs, décharges ou réductions qui doivent naturellement être imputées sur le produit des rôles des six derniers mois 1789;

2°. Que par l'effet des exemptions dont jouissoient précédemment les ci-devant Privilégiés dans les impositions réelles ou personnelles, les anciens contribuables ayant eu seuls à supporter le fardeau de l'impôt qui pesoit ainsi généralement sur tous les anciens contribuables, il ne seroit pas juste que l'allégement procuré

par les Décrets de l'Assemblée Nationale, ne profitât qu'aux seules Communautés qui, par le hasard de la situation des biens appartenans aux ci-devant Privilégiés, peuvent contenir dans l'étendue de leur territoire, une nouvelle matière imposable plus abondante;

3o. Que la confection des Rôles d'imposition de 1790 pourra faire naître aussi des demandes en décharges ou modérations sur lesquelles il sera nécessaire de statuer que l'usage antérieur étoit ou de faire au département suivant, la réimposition par forme de rejet, du montant de ces décharges & réductions sur les impositions ordinaires, ou de les ajouter aux charges locales de l'année suivante; qu'il importe cependant que les non-valeurs sur les impositions de 1790, ne soient point portées en addition aux impositions de 1891, pour ne point compliquer l'exécution du nouveau plan d'imsition qui sera décrété par l'Assemblée Nationale, à compter de 1791;

4o. Que la plus grande partie des Commissions, Bureaux ou autres Représentans ou Administrateurs intermédiaires qui ont procédé au département des impositions de 1790, entre les différentes Communautés, conformément aux Décrets de l'Assemblée Nationale des 28 Novembre & 17 Décembre derniers, n'ont pu cependant, faute de matériaux suffisans, & par la célérité qu'exigeoit cette opération pour l'intérêt de la chose publique, y mettre toute la précision qu'ils auroient désirée pour proportionner exactement la contribution de chaque paroisse à ses biens, exploitations & facul-

tés imposables, & qu'en conséquence, il seroit juste qu'après la confection des rôles qui fera connoître la la proportion de l'imposition de chaque Communauté, les Directoires des nouveaux Départemens fussent autorisés à réduire, par un moins-imposé général, les taux qui auront été reconnus après-coup excéder le taux commun de l'arrondissement;

5o. Considérant enfin que l'Assemblée Nationale, par son Décret du 26 Septembre dernier, a ordonné que le produit des Rôles supplétifs des six derniers mois 1789, seroit employé en moins-imposé au profit des contribuables dans chaque Province, & ne voulant point cependant priver les Villes & Communautés qui ont abandonné le produit de leurs Rôles des six derniers mois 1789 en don patriotique, de la satisfaction de réaliser des offres que l'Assemblée Nationale a accueillies comme un hommage de leur patriotisme;

L'Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé une masse totale du montant des Rôles supplétifs des six derniers mois 1789, pour chacune des nouvelles divisions de Département, & chacun des Directoires déterminera & suivra l'emploi du montant total desdits Rôles, ainsi qu'il va être ci-après expliqué.

ART. II.

Sur ledit montant total du produit des Rôles supplétifs des six derniers mois 1789, seront d'abord imputées en diminution,

1o. Les non-valeurs, décharges & autres modérations régulièrement accordées sur lesdits Rôles des six derniers mois 1789;

2o. Le montant des Ordonnances de compensation des décimes ou don gratuit, & capitation privilégiées, qui auront été délivrées aux ci-devant Privilégiés sur leur cotisation dans lesdits Rôles supplétifs.

3o. Les Ordonnances de décharges ou réductions qui auront été accordées sur les Rôles de 1790 à des contribuables, à raison de sur-taxes ou cotisations faites dans deux Rôles différent pour les mêmes motifs.

ART. III

Pour subvenir auxdites non-valeurs dont l'objet ne sera définitivement connu qu'à l'époque de la comptabilité, les Directoires de Département sont autorisés à tenir en réserve sûre la somme provenue desdits Rôles supplétifs, qu'ils jugeront nécessaire.

ART. IV.

L'objet desdites réserves étant ainsi évalué & déduit

ſur la ſomme totale du montant des Rôles, les Directoires de Département connoîtront celle qui leur reſtera à diſtribuer en diminution effective entre les Municipalités ſur les impoſitions de 1790.

ART. V.

Ils s'occuperont d'abord de conſtater les ſurcharges que quelques Communautés auroient pu éprouver dans la répartition des impoſitions de 1790, pour procurer à ces Communautés ſurchargées un premier allégement dont l'effet ſera d'égaliſer leur contribution avec celle des autres Communautés dans l'impoſition de 1790. Pour vérifier les ſur-taxes, il ſera nommé par chaque Directoire de Département des Commiſſaires chargés d'examiner les erreurs commiſes dans la répartition, de conſtater la ſomme que chaque Communauté auroit dû payer.

ART. VI.

Cette première diſtribution étant effectuée en faveur des ſeules Communautés ſurchargées, le ſurplus de la ſomme à employer ſur le produit deſdits Rôles de ſupplément ſera diſtribué entre toutes les Communautés, ſans aucune exception, au marc la livre de la fixation de leurs impoſitions de 1790.

ART. VII.

Les états de ces deux diſtributions étant arrêtés, les Directoires de Département délivreront, pour chaque

Communauté, une Ordonnance qui lui fera connoître que telle ſomme lui a été accordée ſur le produit des Rôles ſupplétifs des ſix derniers mois 1789; & à l'égard des Communautés ſurchargées, il ſera fait diſtinction dans leſdites Ordonnances de la ſomme qui leur eſt accordée pour indemnité de ſurcharge, & de celle pour laquelle elles participeront dans l'allégement général.

ART. VIII.

Leſdites Ordonnances étant délivrées aux Municipalités, chacune d'elles fera paſſer au Directoire du Diſtrict ſa délibération ſur l'emploi qu'elle entend faire de l'allégement qui lui a été accordé, en joignant la ſuſdite Ordonnance à ſa délibération.

ART. IX.

Leſdites Municipalités ſeront libres de propoſer l'emploi qu'elles jugeront devoir leur être le plus utile; celles qui ont offert en don patriotique leur contingent dans le produit des Rôles de ſupplément, ſeront à portée de réaliſer leurs offres, & les autres d'en demander l'application en moins-impoſé effectif, & alors à la premiére Ordonnance qui leur aura été délivrée, il en ſera ſubſtitué une autre ſoit de *délivrance de deniers* par le Recevear-général ou Tréſorier de la Province, ſoit de *moins-impoſé*.

Art. X.

Dans les Communautés ſurchargées qui auront délibéré l'application en moins-impoſé de la ſomme totale à eux accordée, celle motivée pour indemnité de ſurcharge ſera répartie ſur tous les contribuables, ſans aucune diſtinction ; celle pour leur cotte-part dans l'allégement général, ne ſera qu'au profit des contribuables ordinaires.

Art. XI.

Au moyen des ſuſdites diſpoſitions, l'Aſſemblée Nationale décrète que les Municipalités qui n'ont pas encore procédé à la confection de leurs rôles des impoſitions ordinaires de 1790, ſoient tenues de les terminer dans le délai de 8 jours, à compter de la publication du préſent Décret, faute de quoi leſdits Officiers Municipaux demeureront garans & reſponſables de la rentrée des impoſitions de toute la Communauté.